MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE,

DIVISION DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

Bureau du Mouvement général du commerce et de la navigation.

COMMISSION FRANÇAISE

POUR

L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES

EN 1851.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

POUR LA RÉCEPTION A PARIS ET L'ENVOI A LONDRES DES PRODUITS DESTINÉS A L'EXPOSITION.

Art. 1er. Tous les producteurs et industriels admis par les jurys des départements à prendre part à l'exposition de Londres devront avoir livré leurs produits, franco, à Paris, avant le 10 février, à la gare du chemin de fer du Nord (à La Chapelle-Saint-Denis : entrée par la rue des Poissonniers), où les colis seront reçus tous les jours, le dimanche excepté, de onze heures à quatre heures.

Art. 2. Chaque colis devra porter, outre les marques de l'expéditeur, une carte ou inscription conforme au modèle suivant :

EXPOSITION DE LONDRES.

—

Envoi de (*raison de commerce*),

demeurant à

département d

A Messieurs les commissaires de l'Exposition,
à la gare du chemin de fer du Nord
(à La Chapelle-Saint-Denis),
près Paris.

Art. 3. Tout exposant devra indiquer avec soin le poids de ses colis et joindre à son envoi l'exemplaire, dûment rempli, du *Bulletin d'exposant* qui lui aura été remis à cet effet, lors de son inscription, à la préfecture du département.

Chaque exposant devra, en outre, adresser directement au ministère du commerce (division du commerce extérieur), en même temps qu'il expédiera ses produits, les notes et renseignements propres à entrer dans la rédaction du *Catalogue général de l'exposition*, qui sera publié à Londres par les soins de la commission anglaise. Ces notes devront indiquer le nom commercial du produit en français, en anglais, et, autant que possible, en allemand (1).

Les exposants des départements désigneront une personne domiciliée à Paris pour les représenter, au besoin, durant le cours des opérations de réception et d'examen.

---

(1) Voir, à ce sujet, l'instruction spéciale annexée aux présentes instructions. Les exposants auront, pour ce qui concerne les frais d'insertion au *Catalogue général*, à s'entendre directement avec les adjudicataires de la publication à Londres, MM. Spicer brothers and Clowes (29 New-Bridge-Street, Black-Friars). Les prospectus publiés par cette maison ont été envoyés, par le ministère du commerce, à la chambre de commerce de Paris (palais de la bourse).

26.11.67

Art. 4. A mesure de leur arrivée au lieu de dépôt, les produits seront reconnus d'après les bulletins individuels des exposants, et enregistrés par les agents du commissariat de l'exposition.

Les pièces irrégulières ou incomplètes seront, dans le plus bref délai, renvoyées aux expéditeurs, avec indication des changements à y apporter. Ces pièces, rectifiées, devront être renvoyées immédiatement au ministère du commerce par les exposants, et à leurs risques et périls en cas de retard.

Art. 5. Pour les marchandises dont la sortie peut être l'objet d'une prime de douane, toutes les formalités prescrites par les règlements de l'administration des douanes seront remplies, à Paris, à la diligence des exposants, par eux ou leurs mandataires, et l'exportation en sera constatée au port de départ, comme s'il s'agissait d'une sortie définitive.

La liquidation des primes aura lieu après la clôture de l'exposition pour les marchandises qui resteront à l'étranger. Toutefois, si, avant la clôture de l'exposition, des intéressés déclarent par écrit renoncer au bénéfice du retour pour la totalité ou pour une partie de leurs marchandises, le règlement de la prime afférente aux articles pour lesquels cette déclaration sera faite, aura lieu immédiatement.

Art. 6. Le jury central de l'exposition nationale de 1849 examinera tous les produits, en prenant pour base de son travail la nécessité de n'admettre définitivement au concours que les produits ayant une valeur industrielle ou commerciale reconnue.

Le même jury statuera sur les réclamations des producteurs et industriels qui auront été refusés par les jurys départementaux. A cet effet, les réclamants pourront, à leurs risques et périls, envoyer leurs produits au jury central.

Art. 7. Les exposants ou leurs représentants seront prévenus, par un avis spécial, des jours et heures où le jury central procédera à l'examen des produits.

Art. 8. Aussitôt après l'examen des produits par le jury et la désignation de ceux qui auront été admis à figurer à l'exposition, des bordereaux détaillés seront dressés par les agents du commissariat, pour servir de base aux connaissements qui devront accompagner les expéditions. Ces bordereaux seront signés par le président du jury qui aura examiné, par l'exposant ou son représentant, et par un des agents du commissariat.

Art. 9. L'emballage définitif des produits admis sera exécuté sur place, aux frais de l'exposant et par ses soins ou ceux de son représentant.

Les produits qui n'auraient pas été admis par le jury devront être repris à la gare du chemin de fer et réexpédiés, sous les huit jours, aux frais et par les soins de l'exposant ou de son représentant à Paris.

Art. 10. L'expédition des produits à Londres sera faite, après le réemballage, aux frais du trésor et par les soins des agents désignés à cet effet par le ministère de l'agriculture et du commerce.

Art. 11. Les produits français seront transportés par le chemin de fer du Nord jusqu'à Dunkerque, et, de là, par bateaux à vapeur, jusqu'aux quais de Londres.

Ces produits seront assurés par les soins du Gouvernement français contre les risques de mer ; en cas de sinistre, la somme à rembourser serait fixée d'après la valeur des produits, sans que toutefois cette somme puisse dépasser 4 fr. par kilogramme, emballage compris.

Les produits seront reçus à Londres par les agents du commissariat français ; toutes les opérations de mise à quai, de caution à fournir à la douane, de transport dans les bâtiments de l'exposition, seront faites, sous la surveillance de ce commissariat, par les soins de MM. Lightly et Simon, agents en douane de l'ambassade et du consulat général de France, conformément au traité passé avec eux.

Art. 12. La construction des tables et gradins, dans les salles de l'exposition, le montage des machines, l'étalage des produits, la décoration des places, restant à la charge des exposants, seront exécutés à leurs frais et par leurs soins, ou ceux de leurs représentants, et conformément aux instructions et règlements de la commission royale anglaise. L'Etat ne se charge point du transport des montres, vitrines, etc.

Art. 13. Le délai pour la réception des produits à Londres a été fixé par la commission royale d'Angleterre au 28 février; mais cette commission ayant décidé que des délais exceptionnels pourraient être accordés sur la demande des gouvernements étrangers, aux industriels qui auraient disposé leurs places avant le 20 février, les exposants français qui se trouveraient dans la nécessité de réclamer un délai exceptionnel devront, si déjà ils n'ont formé cette réclamation, en faire la demande par écrit au ministre de l'agriculture et du commerce avant le 10 février, en prenant l'engagement de disposer et d'arranger leur place à l'exposition de Londres avant le 20 février.

Art. 14. Les demandes de délai seront soumises à l'examen de la commission française, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la commission anglaise, par l'intermédiaire du commissariat français. Les exposants qui, ayant obtenu un délai exceptionnel, n'auront pas fait arranger leurs places à l'exposition de Londres pour le jour fixé par la commission anglaise, c'est-à-dire avant le 20 février, perdront, aux termes des instructions du comité exécutif anglais, le bénéfice du délai qui leur aura été accordé.

Art. 15. Toutes les demandes ou réclamations que les exposants pourront avoir à faire à Londres, touchant l'exposition, toutes les difficultés qui pourront s'élever entre les exposants et les agents de la commission royale anglaise ou du comité exécutif de l'exposition, devront être adressées et soumises au commissariat français à Londres.

Toutes les communications que les industriels français auraient à faire à la commission royale et au jury des récompenses seront adressées au commissariat français à Londres, chargé de les transmettre et de veiller à ce qu'il y soit donné la suite qu'elles pourront comporter.

Art. 16. Les produits français envoyés à l'exposition de Londres seront surveillés dans leur ensemble par les agents du commissariat français.

Art. 17. Les exposants auront la faculté de se faire représenter commercialement à Londres, et d'arranger et de soigner leurs produits, soit par eux-mêmes, soit par des agents de leur choix ; mais ils devront se conformer, eux et leurs agents, aux instructions de la commission anglaise et à celles du commissariat français.

Art. 18. Des arrêtés spéciaux désigneront les personnes qu'il sera jugé utile d'envoyer à Londres, pendant la durée de l'exposition, pour l'étudier au point de vue technologique, commercial, industriel ou artistique.

Art. 19. Des arrêtés spéciaux désigneront également les personnes qui devront représenter les intérêts de l'industrie française dans le jury mixte des récompenses à instituer à Londres.

Art. 20. Aux termes des instructions de la commission anglaise, aucun produit admis à l'exposition ne pourra être retiré avant la clôture de l'exposition et sans l'autorisation de la commission anglaise.

Art. 21. Tous les produits admis à l'exposition étant placés sous caution, relativement au payement des droits de douane, ceux qui auraient été vendus à livrer après l'exposition, soit pour l'Angleterre, soit pour un pays autre que la France, ne pourront être distraits de la masse des produits français qu'après apurement et payement des comptes de

douane avec MM. Lightly et Simon, agents du Gouvernement français près la douane de Londres, et sur l'autorisation écrite du commissariat français.

Aux termes du traité passé avec MM. Lightly et Simon, il devra être versé entre leurs mains, par les exposants, à titre de commission, 4 schellings pour tout colis qui ne serait pas réexporté d'Angleterre.

Art. 22. Les produits destinés à rentrer en France seront réemballés et expédiés par les soins de MM. Lightly et Simon, sous la surveillance des agents du commissariat français.

Ils seront rendus franco à Paris, en gare du chemin de fer du Nord, sauf ceux dont les exposants réclameraient eux-mêmes la livraison au port de retour (Dunkerque). Dans ce cas, notification devra en être faite au ministère du commerce un mois au moins avant la clôture de l'exposition. Les colis seront alors expédiés de Dunkerque auxdits exposants, à leurs frais, risques et périls.

Les colis, à leur retour à Paris, seront mis à la disposition des exposants ou de leurs représentants, qui devront les faire enlever dans les huit jours. Tout retard mis à l'enlèvement desdits produits, au delà du délai de huit jours, rendra les exposants passibles du payement des frais de magasinage réglés par le tarif du chemin de fer.

Art. 23. La commission française, à Paris, le commissariat du Gouvernement français, à Londres, et le chef de la division du commerce extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des présentes instructions.

EXTRAIT DU MONITEUR UNIVERSEL
du 3 févirer 1851.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 8.